

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	Article premier AA (nouveau).	Article premier AA.	Article premier AA.
	Après le deuxième alinéa de l'article 82 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
	« S'il requiert le placement ou le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, ses réquisitions doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions de l'article 144 ».		
	Article premier AB (nouveau).	Article premier AB.	Article premier AB.
	I. — Le dernier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :	I. — Alinéa sans modification.	<i>Supprimé.</i>
	« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.	Alinéa sans modification.	
	« Les avocats peuvent transmettre à leur client la copie ainsi obtenue. Celui-ci atteste au préalable par écrit avoir pris connaissance des dispositions des deux alinéas suivants qui sont reproduits sur chaque copie.	« Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1.	

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en première lec-  
ture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Propositions de la  
commission

« Seules peuvent être communiquées à des tiers des copies des rapports d'expertises, pour les besoins de la défense.

« L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec *accusé* de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.

« Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai à l'avocat.

« Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les *parties ou leurs avocats* à des tiers pour les besoins de la défense.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Cette...

... l'avocat. *A défaut de réponse du juge d'instruction notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes dont il avait fourni la liste. Il peut, dans les deux jours de sa notification, désé-  
rer la décision du juge*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en première lec-  
ture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Propositions de la  
commission

« Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Alinéa sans modifica-  
tion.

« Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre d'accusation, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre d'accusation,

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lec- ture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
		l'avocat ne peut transmettre la reproduction des pièces ou actes de la procédure à son client.	
	<i>II. — Au troisième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après les mots : « de l'ordonnance », sont insérés les mots : « prévue au huitième alinéa de l'article 114 ainsi que de l'ordonnance ».</i>	II. — Supprimé.	
	<i>III. — L'article 194 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	III. — Supprimé.	
	<i>« En matière d'appel de l'ordonnance prévue au huitième alinéa de l'article 114, la chambre d'accusation doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'avocat est en droit de transmettre à son client les copies de pièces ou actes du dossier en cause. »</i>		
	<i>IV. — Après l'article 114 du code de procédure pénale, il est inséré un article 114-1 ainsi rédigé :</i>	IV. — Alinéa sans modification.	
	<i>« Art. 114-1. — Le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de l'article 114 de la diffuser auprès d'un tiers, est puni de 25.000 F</i>	<i>« Art. 114-1. — Sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article 114, le fait, pour...</i>	
		... application de cet article, de la diffuser... ... d'amende. »	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article premier A (<i>nouveau</i>).</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, le mot : « encourue » est remplacé par le mot : « prévue ».</p>	<p>d'amende. »</p> <p>Article premier A.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article premier A.</p> <p>Suppression maintenue.</p>	<p>Article premier A.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>Article premier.</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — Dans le premier alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, après les mots : « la détention provisoire peut », sont insérés les mots : « , à titre exceptionnel, ».</p>	<p>Article premier.</p> <p>I. — Non modifié</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>II. — Le 2° de l'article 144 du code de procédure pénale est remplacé par un 2° et un 3° ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>		
<p>« 2° Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>		
<p>« 3° Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. »</p>	<p>« 3° Lorsque... ... exceptionnel et persistant à l'ordre ... ... fin. »</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré, après l'article 144 du code de procédure pénale, un article 144-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 144-1. — La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.</p>	<p>« Art. 144-1. — Alinéa sans modification.</p>		
<p>« Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 ne sont plus remplies. »</p>	<p>« Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies. »</p>		
<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 2 bis.</p>	<p>Art. 2 bis.</p>	<p>Art. 2 bis.</p>
<p>La première phrase du premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :</p>	<p>1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Non modifié</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions de l'article 144. »</p>	<p>« En ... »</p> <p>... ordonnance spécialement motivée qui ...</p> <p>... article 144. »</p>		<p>« En ... »</p> <p>... ordonnance qui doit comporter...</p> <p>... article 144. »</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 3.</p> <p>L'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de huit mois ».</p>	<p>I. — Non modifié</p>	<p>II. — Dans...</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>II. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « exceptionnel », sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 145-3. »</p>	<p>II. — Non modifié</p>	<p>... l'article 82. »</p>	<p>II. — Non modifié</p>
<p>III. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — Les... ... sont ainsi rédigées :</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>III. — Retour au texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>« Cette décision ne peut être renouvelée lorsque la peine encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement. »</p>	<p>« Cette... ... inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve, lorsque la peine</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Art. 5.</p> <p>L'article 145-3 du code de procédure pénale devient l'article 145-4 et l'article 145-3 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. 145-3. —</p> <p>Lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi comporter les indications qui justifient la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure.</p> <p align="center">« Le juge d'instruction n'est toutefois pas tenu d'indiquer la nature des investigations auxquelles il a l'intention de procéder lorsque cette indication risquerait d'entraver l'accomplissement de ces investigations. »</p> <p align="center">Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>A l'article 149 du code de procédure pénale, les mots : « préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité » sont rem-</p>	<p>encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement, que la personne mise en examen ne soit pas maintenue en détention provisoire plus de deux ans. »</p> <p align="center">Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« Art. 145-3. —</p> <p>Lorsque...</p> <p align="center">... indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite ...</p> <p align="center">... procédure.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Art. 5 bis.</p> <p>Dans l'article 149 du code de procédure pénale, les mots : « manifestement anormal et d'une particulière</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 5 bis.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 5 bis.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lec- ture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
modifié par les mots : « préjudice anormal ».	gravité » sont supprimés.		
	Art. 5 ter (nouveau).	Art. 5 ter.	Art. 5 ter.
	L'article 175-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>	Suppression maintenue.
	« Art. 175-1. — Le juge d'instruction doit rendre l'ordonnance prévue par le quatrième alinéa de l'article 175 un an au plus tard après la première mise en examen prononcée dans le cadre de l'information.		
	« Dans le mois précé- dant l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut, par une ordonnance spécialement motivée, décider à titre ex- ceptionnel la poursuite de l'information. La durée de la prolongation ne peut excéder un an. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.		
	« Les parties et leurs avocats en sont avisés selon les modalités définies par le premier alinéa de l'article 175. Elles peuvent interjeter appel de l'ordonnance pro- longeant l'information dans les dix jours suivant sa notifi- cation, dans les conditions prévues par l'article 186.		
	« A défaut d'ordonnance du juge d'instruction à l'expiration du délai fixé par le premier ali- néa ou de celui résultant d'une décision de prolonga- tion prise en application du		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lec- ture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>L'article 179 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au deuxième alinéa, après les mots : « à la détention provisoire », sont insérés les mots : « , au placement sous surveillance électronique ».</p> <p>II. — Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en détention », sont insérés les mots : « , sous placement sous surveillance électronique ».</p> <p>III. — La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>deuxième alinéa, le procureur de la République saisit la chambre d'accusation qui, dans les vingt jours de sa saisine, soit procède au règlement de l'information, soit renvoie le dossier au juge d'instruction, à charge pour lui de prendre l'ordonnance prévue par le quatrième alinéa de l'article 175 ou celle prévue par le deuxième alinéa du présent article au plus tard un an à compter de ce renvoi. A défaut d'ordonnance du juge d'instruction à l'expiration de ce délai, le procureur de la République saisit la chambre d'accusation qui procède au règlement de l'information.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale est remplacée</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« En cas de maintien en détention provisoire, ou placement sous surveillance électronique, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel à l'ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l'unique moyen de mettre fin. »</p>	<p>par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« En cas de maintien en détention provisoire, les éléments ...</p> <p>fin. »</p>	<p>« En cas...</p> <p>... exceptionnel et persistant à l'ordre...</p> <p>fin. »</p>	
<p>IV. — Au quatrième alinéa, après les mots : « détention provisoire », sont insérés les mots : « ou sous placement sous surveillance électronique ».</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa</p>	
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>L'article 187-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Les trois premiers alinéas de l'article 187-1 du code de procédure pénale sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>L'article 187-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 187-1. — Dans</p>	<p>« En cas d'appel d'une</p>	<p>« Art. 187-1. — En ...</p>	<p>« Art. 187-1.- En cas</p>

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

les vingt-quatre heures suivant une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen peut demander sa mise en liberté au président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace.

« Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace statue dans les trois jours ouvrables suivant la demande par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en première lecture

ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre d'accusation. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre d'accusation. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande. L'avocat de la personne mise en examen peut également demander à présenter oralement des observations devant le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisée le ministère public pour qu'il y prenne le cas échéant ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.

« Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas suscep-

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

... demande. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations ...

... dernier.

Alinéa sans modification.

Propositions de la  
commission

d'appel interjeté dans vingt-quatre heures suivant une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen peut, dans le même délai, demander au président du tribunal de grande instance au magistrat qui le remplace de décider la suspension de l'exécution de cette ordonnance.

«Après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et le cas échéant, celles de son avocat, le juge statue dans un délai par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lec- ture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>ne mise en examen et, échéant, celles de son</p>	<p>tible de recours.</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>	<p>« S'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies, le juge ordonne la suspension de l'exécution de l'ordonnance et, le cas échéant, le placement sous contrôle judiciaire. »</p>
<p>« Le président du tri- ou le magistrat qui le s'illustre, s'il estime que les prévues par l'article 144 ne sont pas ordonne la mise en de la personne mise en le placement sous judiciaire ou, avec le de celle-ci, surveillance électroni- Le consentement de la personne mise en examen peut résulter des déclarations faites devant le juge d'instruction.</p>	<p>« Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 144 ne sont pas remplies, infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner la remise en liberté de la per- sonne. La chambre d'accusation est alors dessai- sie.</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>	
<p>« Lorsque la demande est formée avant l'exécution du mandat de dépôt, la per- sonne est remise à un officier de police judiciaire qui la garde à sa disposition dans un local désigné selon des mo- dalités fixées par décret en Conseil d'Etat jusqu'à la comparution devant le prési- dent du tribunal ou le magis- trat qui le remplace ; celui-ci peut statuer dans les vingt- quatre heures de la de- mande. »</p>	<p>« Dans le cas con- traire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre d'accusation.</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>	
	<p>« S'il infirme l'ordonnance du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen.</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>	
	<p>« Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre d'accusation, la dé- cision est portée à la connais- sance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement péniten- tiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière. »</p>		
<p>Art. 8 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 8 bis.</p>	<p>Art. 8 bis.</p>	<p>Art. 8 bis.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L'intitulé de la section VII du chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression.	Suppression maintenue
<p>« Section VII . — Du contrôle judiciaire, de la détention provisoire et du placement sous surveillance électronique ».</p>			
<p>Art. 8 <i>ter</i> (nouveau).</p>	Art. 8 <i>ter</i> .	Art. 8 <i>ter</i> .	Art. 8 <i>ter</i> .
<p>Il est inséré, après l'article 150 du code de procédure pénale, une sous-section 4 ainsi rédigée :</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression.	Suppression maintenue
<p>« Sous-section 4.</p>			
<p>« Du placement sous surveillance électronique. »</p>			
<p>« Art. 150-1. —</p>			
<p>Lorsque la détention provisoire a été ordonnée, le placement sous surveillance électronique peut être substitué à l'incarcération par le juge d'instruction, après avoir recueilli le consentement de la personne mise en examen, donné en présence de son avocat.</p>			
<p>« Le placement sous surveillance électronique emporte, pour la personne mise en examen, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge d'instruction en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes sont fixées en tenant compte des nécessités de l'information ainsi que des nécessités liées</p>			

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en première lec-  
ture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture

Propositions de la  
commission

à la vie familiale de la per-  
sonne mise en examen, à  
l'organisation de sa défense,  
à son activité professionnelle  
ou au suivi d'un traitement  
médical, d'une formation ou  
d'un enseignement.

« Le contrôle de  
l'exécution de la mesure est assu-  
ré au moyen d'un procédé  
permettant de détecter à dis-  
tance l'absence ou la présence  
de la personne mise en examen  
dans le lieu désigné par le juge  
d'instruction pour chaque pé-  
riode fixée. La mise en oeuvre  
de ce procédé peut conduire à  
imposer à la personne assignée  
le port, pendant toute la durée  
du placement sous surveillance  
électronique, d'un dispositif  
intégrant un émetteur.

« Le procédé utilisé  
est homologué à cet effet par  
le ministre de la justice dans  
des conditions fixées par dé-  
cret en Conseil d'Etat. La  
mise en oeuvre doit garantir le  
respect de la dignité, de  
l'intégrité et de la vie privée  
de la personne.

« Avant de recueillir  
le consentement de la per-  
sonne mise en examen, le  
juge d'instruction lui donne  
connaissance des dispositions  
du présent article et des arti-  
cles 150-3 à 150-6. Mention  
de cette formalité et du con-  
sentement est portée au pro-  
cès-verbal à peine de nullité.

« Art. 150-2. — Le  
contrôle à distance du place-  
ment sous surveillance élec-  
tronique est assuré par un

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lec- ture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>service de l'Etat désigné par décret ou par une personne habilitée à cet effet dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les personnes ou services pouvant être requis par le juge d'instruction pour procéder à l'installation du dispositif technique permettant le contrôle à distance.</p>			
<p>« Lorsqu'il décide de recourir au placement sous surveillance électronique, le juge d'instruction désigne la personne ou le service chargé de contrôler sur place la présence de la personne mise en examen au lieu du placement. Lorsque la personne ou l'agent du service désigné constatent l'absence irrégulière de l'intéressé, le cas échéant après s'être rendus sur place, ils en font aussitôt rapport au juge d'instruction.</p>			
<p>« Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière de la personne mise en examen et en faire rapport au juge d'instruction.</p>			
<p>« Art. 150-3. — Le ou les lieux d'exécution du placement sous surveillance électronique, ainsi que les périodes d'absence fixées par le juge d'instruction, peuvent à tout moment être modifiées par ce magistrat, après avoir recueilli le consentement de la personne mise en examen.</p>			

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le juge d'instruction peut à tout moment suspendre l'application du placement sous surveillance électronique.

« Art. 150-4. — Le juge d'instruction peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné à l'article 150-1 ne présente pas d'inconvénient pour la santé de la personne mise en examen. Cette désignation est de droit à la demande de la personne mise en examen. Le certificat médical est versé au dossier.

« Art. 150-5. — Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du placement sous surveillance électronique, le juge d'instruction peut, sous réserve des dispositions du présent article, décerner à son encontre un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« La détection, au moyen du procédé de surveillance à distance mentionné à l'article 150-1, de la violation du placement sous surveillance électronique ne peut autoriser le placement en détention provisoire que si la personne ou l'agent du service chargés de contrôler la présence de la personne mise en examen sur les lieux d'assignation ont été avertis, se sont rendus sur les lieux et ont constaté l'absence de

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Propositions de la  
commission**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de commission
<p>l'intéressé.</p> <p>« Art. 150-6. — La personne mise en examen peut à tout moment et par tout moyen demander la mainlevée du placement sous surveillance électronique.</p> <p>« Les dispositions des articles 147 à 148-2, 148-4, 148-7 et 148-8 relatives à la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire sont applicables à la mainlevée du placement sous surveillance électronique. »</p>			
<p>Art. 8 quater (nouveau).</p> <p>L'article 137 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, après les mots : « détention provisoire », sont insérés les mots : « ou sous surveillance électronique ».</p> <p>II. — Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « détention provisoire », sont insérés les mots : « ou sous surveillance électronique ».</p> <p>III. — Dans la deuxième phrase du second alinéa, après les mots : « détention provisoire », sont insérés les mots : « ou du placement sous surveillance électronique ».</p>	<p>Art. 8 quater.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 8 quater.</p> <p>Maintien de la suppression.</p>	<p>Art. 8 quater.</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Art. 8 quinquies (nouveau).</p>	<p>Art. 8 quinquies.</p>	<p>Art. 8 quinquies.</p>	<p>Art. 8 quinquies</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression.	Suppression maintenue
<p>« Il peut également décerner à son encontre mandat d'amener en vue de lui notifier son placement sous surveillance électronique. »</p>	Art. 8 <i>sexies</i> .	Art. 8 <i>sexies</i> .	Art. 8 <i>sexies</i> .
<p>Art. 8 <i>sexies</i> (nouveau).</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression.	Suppression maintenue.
<p>A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale, après les mots : « au contrôle judiciaire », sont ajoutés les mots : « et au placement sous surveillance électronique ».</p>	Art. 8 <i>septies</i> .	Art. 8 <i>septies</i> .	Art. 8 <i>septies</i> .
<p>Art. 8 <i>septies</i> (nouveau).</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression.	Suppression maintenue.
<p>L'article 186 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>			
<p>I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que contre les ordonnances et décisions relatives au placement sous surveillance électronique ».</p>			
<p>II. — Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « mise en examen », sont insérés les mots : « , au placement sous surveillance électronique ».</p>	Art. 8 <i>octies</i> A (nouveau).	Art. 8 <i>octies</i> A.	Art. 8 <i>octies</i> A.
<p>L'article 220 du code de procédure pénale est ainsi</p>		Sans modification.	Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale en première lec-  
ture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Propositions de la  
commission**

modifié :

I. — Après les mots :  
« de l'article 81 », sont insé-  
rés les mots : « et de l'article  
144 ».

II. — Cet article est  
complété par une phrase ainsi  
rédigée :

« Chaque fois qu'il le  
juge nécessaire et au moins  
une fois par an, il transmet  
ses observations écrites au  
premier président de la cour  
d'appel, au procureur général  
près ladite cour ainsi qu'au  
président du tribunal de  
grande instance concerné et  
au procureur de la Républi-  
que près ledit tribunal. »

Art. 8 octies (nouveau).

Art. 8 octies.

Art. 8 octies.

Art. 8 octies.

Après l'article 221-1  
du code de procédure pénale,  
il est inséré un article 221-2  
ainsi rédigé :

Alinéa sans modifica-  
tion.

Sans modification.

Sans modification.

« Art. 221-2. —  
Lorsqu'un délai de quatre  
mois s'est écoulé depuis la  
date du dernier acte  
d'instruction, les parties peu-  
vent saisir la chambre  
d'accusation dans les condi-  
tions prévues par le troisième  
alinéa de l'article 173. Ce  
délai est ramené à deux mois  
au profit de la personne mise  
en examen lorsque celle-ci  
est placée en détention provi-  
soire.

« Art. 221-2. —  
Alinéa sans modification.

« Dans les huit jours  
de la réception du dossier par  
le greffe de la chambre

Alinéa sans modifica-  
tion.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lec- ture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>d'accusation, le président peut, par ordonnance motivée non susceptible de recours, décider qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre d'accusation.</p>	<p>Alinéa sans modifica- tion.</p>		
<p>« La chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie, peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »</p>	<p>« Si, dans les deux mois suivant le renvoi du dossier au juge d'instruction initialement saisi, aucun acte d'instruction n'a été accom- pli, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie selon la procédure prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article. Ce délai est ramené à un mois au profit de la personne mise en examen lorsque celle-ci est placée en détention provi- soire.</p>		
	<p>« La chambre d'accusation doit alors, soit évoquer comme il est dit au troisième alinéa du présent article, soit renvoyer le dos- sier à un autre juge d'instruction afin de poursui- vre l'information. »</p>		
	<p>Art. 8 <i>nonies</i> (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa du 3 (« Mettre en œuvre une nou- velle politique pénale ») du II</p>	<p>Art. 8 <i>nonies</i>.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8 <i>nonies</i>.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 9.</p> <p>La présente loi sera étendue dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte par une loi ultérieure, après consultation des assemblées territoriales concernées.</p>	<p>(« L'administration pénitentiaire ») du rapport annexé à la loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice est complété par les mots : « et le placement sous surveillance électronique doit pouvoir être substitué à la détention. »</p> <p>Art. 9.</p> <p>La présente loi est applicable dans les ...</p> <p>... Mayotte.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 10.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>A l'exception de ses dispositions modifiant le rapport annexé à la loi de programme n° 95-9 du 6 janvier 1995 précitée, la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.</p> <p>Toutefois, le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant des I et III de l'article 3 de la présente loi, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>